



Conseil économique et social

Distr. générale
13 juillet 2007
Français
Original : anglais

Session de fond de 2007

Genève, 2-27 juillet 2007

Point 5 de l'ordre du jour

Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe

**Projet de résolution présenté par le Vice-Président du Conseil,
Hjálmar W. Hannesson (Islande), à l'issue de consultations officielles**

Renforcement de la coordination de l'assistance humanitaire d'urgence des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991 et les principes directeurs y annexés, et rappelant les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ses propres résolutions et conclusions concertées pertinentes,

Se félicitant d'avoir décidé que le débat consacré aux affaires humanitaires de sa session de fond de 2007 aurait pour thème la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'assistance humanitaire d'urgence des Nations Unies »,

Se félicitant également d'avoir décidé de tenir des tables rondes sur l'utilisation des ressources militaires en cas de catastrophe naturelle et sur le financement de l'intervention humanitaire reposant sur une évaluation des besoins, notamment le Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires,

Se déclarant gravement préoccupé par l'accroissement du nombre de personnes touchées par les pertes économique croissantes causées par les situations d'urgence humanitaires, y compris les catastrophes naturelles,

Constatant qu'à l'évidence, aide d'urgence, relèvement et développement sont liés, et réaffirmant que pour que la transition des secours d'urgence au relèvement et au développement s'effectue sans heurt, l'aide d'urgence doit être fournie de manière à concourir au redressement et au développement à long terme, et que les mesures d'urgence doivent être considérées comme une étape sur la voie du développement à long terme,



1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'assistance humanitaire d'urgence des Nations Unies¹;

2. *Prend acte également* des rapports du Secrétaire général sur le Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires² et sur le renforcement des secours d'urgence, de relèvement, de la reconstruction et de prévention au lendemain de la catastrophe du tsunami dans l'océan Indien³;

3. *Prend note en outre* de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Un programme d'aide humanitaire des Nations Unies pour la lutte contre les catastrophes : les enseignements de la catastrophe du tsunami dans l'océan Indien »⁴ et du rapport du Secrétaire général contenant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies sur la note susmentionnée⁵;

4. *Encourage* les gouvernements nationaux à créer un environnement propice au renforcement des capacités des autorités locales et des organisations non gouvernementales et communautaires locales et nationales, et encourage les entités compétentes du système des Nations Unies et les autres institutions et organisations concernées à appuyer les autorités nationales dans l'exécution des programmes de renforcement des capacités conçus pour accroître la participation et la contribution des autorités locales et des organisations non gouvernementales et communautaires locales et nationales, y compris grâce à la coopération technique, et les partenariats à long terme fondés sur la reconnaissance de leur rôle majeur au regard de l'assistance humanitaire;

5. *Souligne* que les organismes des Nations Unies devraient s'efforcer de renforcer les dispositifs, les connaissances et les institutions existants dans le domaine humanitaire, notamment en transférant des technologies et des compétences spécialisées vers les pays en développement et les pays en transition, s'il y a lieu;

6. *Prend note* des efforts engagés par le système des Nations Unies pour améliorer encore la coordination de son assistance humanitaire d'urgence;

7. *Reconnaît* l'importance, selon qu'il convient, de la participation des entités compétentes, y compris les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires, qui apportent une assistance humanitaire à l'appui des initiatives nationales et locales de coordination, et invite ces entités à participer à l'amélioration de l'assistance humanitaire, s'il y a lieu;

8. *Prie* les organismes concernés des Nations Unies de continuer de collaborer systématiquement avec les autorités et les organismes compétents aux niveaux régional et national pour se préparer et faire face aux urgences humanitaires, et invite les États Membres à apporter un appui, selon que de besoin, à ces efforts;

9. *Exhorte* les États Membres à élaborer et mettre à jour des plans de préparation aux situations de catastrophe à tous les niveaux et à organiser

¹ A/62/87-E/2007/70.

² A/62/72-E/2007/73.

³ A/62/83-E/2007/67.

⁴ A/61/699-E/2007/8.

⁵ A/61/699/Add.1-E/2007/8/Add.1.

périodiquement des exercices y relatifs, comme le veut la priorité n° 5 définie dans le Cadre d'action de Hyogo⁶, selon les besoins, en tenant compte de leur situation et de leurs capacités personnelles, et encourage la communauté internationale et les entités compétentes des Nations Unies, dans les limites de leurs mandats respectifs, à appuyer, sur demande, les efforts nationaux déployés à cette fin;

10. *Prend acte* de la création de la Plate-forme mondiale pour la prévention des catastrophes et du Dispositif mondial de réduction des effets des catastrophes et de relèvement, partenariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes visant à apporter un appui au Cadre d'action de Hyogo;

11. *Invite* les États Membres à travailler avec les organisations des Nations Unies pour renforcer les moyens humanitaires en attente, en particulier dans le domaine des secours d'urgence, y compris, le cas échéant, en participant aux réseaux d'assistance humanitaire, en contribuant aux registres regroupés dans le Fichier central des capacités de gestion des catastrophes et en les actualisant, et en concluant des arrangements prévisionnels avec le secteur privé;

12. *Prie* le Secrétaire général de passer en revue, en consultation avec les États Membres, les questions liées à l'utilisation de ressources militaires aux fins des secours en cas de catastrophe, l'objet étant d'en rehausser la prévisibilité et d'en tirer le meilleur parti, dans le respect des principes de l'action humanitaire, et de lui faire rapport à ce sujet;

13. *Prie également* le Secrétaire général de lui communiquer les informations les plus récentes sur l'examen par le Comité permanent interorganisations de sa déclaration de principe de 1999 sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans l'assistance humanitaire et de faire rapport sur les mesures prises à cet égard;

14. *Souligne* qu'il importe d'évaluer, de manière coordonnée, les enseignements tirés de la réponse internationale à une urgence humanitaire donnée;

15. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, en consultation avec les États Membres, de coordonner et renforcer les évaluations des besoins et d'améliorer l'exactitude des données sur les bénéficiaires de l'aide et, pour cela, s'accorder sur des définitions, des indicateurs, des systèmes d'information et des modalités cohérentes de collecte des données;

16. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les organismes compétents des Nations Unies à continuer de recenser et d'utiliser, selon qu'il conviendra et en fonction des disponibilités, les ressources et les compétences locales existant dans le pays touché ou dans les pays voisins pour répondre aux besoins humanitaires;

17. *Se félicite* de la poursuite des efforts en vue de renforcer les moyens d'intervention humanitaire et des progrès réalisés s'agissant du renforcement de l'appui aux coordonnateurs résidents et coordonnateurs des affaires humanitaires, notamment l'amélioration de la procédure suivie pour leur désignation, leur sélection et leur formation, afin de répondre de manière prévisible et appropriée et en temps voulu aux besoins humanitaires et de renforcer les activités de

⁶ Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Renforcer la capacité de récupération des pays et des collectivités face aux catastrophes, adopté par la Conférence mondiale sur la réduction des catastrophes; voir A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. I, résolution 2.

coordination des Nations Unies sur le terrain, et prie le Secrétaire général de poursuivre les efforts à cet égard, en consultation avec les États Membres;

18. *Encourage* les États Membres, les organismes humanitaires compétents et les organisations non gouvernementales à fournir en temps voulu des informations exactes sur leurs contributions et l'utilisation des fonds humanitaires au moyen du service de surveillance financière, et prie le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat de continuer d'améliorer l'analyse et la communication d'informations financières détaillées grâce à son service de surveillance financière;

19. *Invite* les États Membres à faire des contributions aux mécanismes de financement des opérations humanitaires, notamment les procédures d'appel global et d'appel éclair, le Fonds central autorenouvelable d'urgence et d'autres fonds, vu qu'il importe de fournir l'aide humanitaire d'une manière qui soit souple et prévisible et, autant que possible, sur une base pluriannuelle et en complément d'autres financements, compte tenu des situations d'urgence connaissant des déficits de financement chroniques;

20. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte des progrès réalisés dans l'application et le suivi de la présente résolution dans son prochain rapport au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale sur le renforcement de la coordination de l'assistance humanitaire d'urgence des Nations Unies.
